

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

Jeu concours Kokot – Révélez le chef qui est en vous

Article 1: Organisation

La SARL AVIFERME au capital de 320 000,00 euros, après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 116 Rue Jean Defos Du Rau, 97418 Le Tampon, immatriculée sous le numéro RCS St-Denis de la Réunion 319 429 098, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 24 octobre 2022 au 18 décembre 2022.

Lors de ce jeu, les participants seront invités à poster en commentaire de la publication annonçant le jeu, une photo de leur création culinaire réalisée avec les œufs Kokot. Les gagnants seront tirés au sort parmi les participants.

Article 2: Participants

Ce jeu gratuit, sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures résidant la Réunion.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice » et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de demander justification aux participants et procéder aux vérifications nécessaires.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3: Modalités de participation

Les participants devront se rendre sur la page Facebook officielle de LES BONS ŒUFS KOKOT <https://www.facebook.com/oeufskokot> ou directement sur la publication annonçant le jeu

Ensuite, il devront poster en commentaire de la publication annonçant le jeu, une photo prise par eux sur laquelle apparaît une création culinaire réalisée par eux avec les œufs KOKOT.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu concours par « L'organisatrice ».

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : modalité de sélection des gagnants

33 gagnants seront tirés au sort.

Les gagnants seront sélectionnés parmi les participants ayant rempli les conditions susmentionnées dans l'article 3.

Article 5 : Gains

Les dotations mises en jeu lors de ce jeu sont les suivantes :

- 3 menus gastronomiques pour 2 personnes à la case Pitey
Comprenant une déclinaison en 5 temps
Valeur du lot : 120 € pour 2 personnes
- 20 cours de cuisine autour de la « cuisine du monde » avec la petite graine de paradis comprenant : entrée, plat et dessert.
Valeur d'un cours de cuisine = 60 €

Date : à définir avec chaque gagnant en fonction du planning d'ateliers déjà établis par La Petite Graine de Paradis. Bon valable 1 an à partir de la date du tirage au sort.

Lieu : A La Petite Graine de Paradis au Tampon (Trois Mares)

- 10 lots de goodies

Article 6: Remise des lots

La remise des lots se fera de la manière suivante :

Le lieu de récupération des lots vous sera envoyé lors de la prise de contact par la marque.

Lors de cette récupération une pièce d'identité vous sera demandée.

Le lot sera remis contre signature de bonne réception.

En cas de non-retour délivré, le lot restera à la disposition du participant pendant 15 jours, après ce délais, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation. Dans le cas contraire, « L'organisatrice » se réserve le droit de retirer le bénéfice les lots aux gagnants.

En cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, « L'organisatrice » se réserve le droit de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant ne pourra pas dans ce cas, intenter quelque action contre « L'organisatrice » ni encore moins exiger la délivrance du lot prévu au départ. Le gagnant sera tenu informé au préalable des éventuels changements.

Article 7 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les gagnants autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom) sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 8 : Propriété intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composants le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire des liens hypertextes, sont la propriété exclusives de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les disposition du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde

entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanction.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon susceptibles de sanctions pénales.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. « L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries, cessation d'activité du prestataire délivrant les dotations) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que « L'organisatrice » décharge de toute responsabilité.

Article 10 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée.

La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 11: Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide d'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.